

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130  
N° 11

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28  
no Eperera 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 50 frs
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 90 frs

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 9 mars Décret n° 81-229 modifiant le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer. (Arrêté de promulgation n° 4423 AA du 2 avril 1981)	365

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 17 fév. Arrêté ministériel relatif aux échanges avec certains pays et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 18 mars 1981, page 2777)	367
1981 26 fév. Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant réforme de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré. (J.O.R.F. du 8 mars 1981, page 2389)	366
Instruction relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 14 mars 1981, page 2616). (Rectificatif)	366

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4423 AA du 2 avril 1981 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 1er avril 1981,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 81-229 du 9 mars 1981 modifiant le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer.

J.O.R.F. n° 59 du 11 mars 1981 - page 753.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1981.

Paul COUSSERAN.

DECRET n° 81-229 du 9 mars 1981 modifiant le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense et du ministre des transports,

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble d'un règlement, quatre annexes et deux résolutions) faite à Londres le 20 octobre 1972 ;

Vu le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer ;

Vu la convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, notamment la règle 14 du chapitre V du règlement y annexé, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;

Vu les résolutions n° 428 et 431 adoptées le 15 novembre 1979 par l'assemblée de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime,

Décète :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 2 du décret susvisé du 7 juillet 1977 un article 3 ainsi rédigé :

Article 3.

1. Les navires effectuant une opération destinée au maintien de la sécurité de la navigation dans un dispositif de séparation du trafic et qui, de ce fait, ont une capacité de manoeuvre restreinte, au sens de la règle 3 du règlement pour prévenir les abordages en mer annexé à la convention internationale de 1972 publiée par le décret susvisé du 6 juillet 1977, sont dispensés d'observer les dispositions de la règle 10 dudit règlement, dans la mesure nécessaire pour leur permettre d'effectuer leurs opérations et sous réserve des conditions ci-après.

2. Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions respectives, les navires affectés aux missions hydro-océanographiques du service hydrographique et océanographique de la marine (S.H.O.M.) et les navires affectés par le service des phares et balises à l'installation, à l'entretien et à la vérification des aides fixes ou flottantes à la navigation bénéficient en permanence de la dispense prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Des arrêtés particuliers du ministre des transports désignent les navires, autres que ceux visés au paragraphe 2 ci-dessus, qui sont admis au bénéfice des dispositions du paragraphe 1 du présent article.

Dans chaque cas, ces arrêtés particuliers fixent les modalités d'application de la dispense, notamment la période et la zone géographique.

4. Les dispositions du présent article sont applicables :

Aux navires français et étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Aux navires français dans les eaux territoriales d'un autre Etat, dans la mesure où le gouvernement de cet Etat a pris des dispositions, législatives ou réglementaires, nécessaires à cette fin.

Les dispositions du présent article seront applicables dans les zones situées en dehors des eaux territoriales visées ci-dessus à la date d'entrée en vigueur de l'amendement pris à cette fin dans le règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret susvisé du 6 juillet 1977.

Art. 2.— Les articles 3 et 4 du décret susvisé du 7 juillet 1977 deviennent respectivement les articles 4 et 5.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1981.

Raymond BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,

Daniel HOFFFEL.

Le ministre de l'intérieur,

Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,

Jean FRANÇOIS-PONCET.

Le ministre de la défense,

Robert GALLEY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur  
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOUR.

## TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 26 février 1981 portant modification de l'arrêté du 4 janvier 1961 portant réforme de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré.

Le ministre de l'éducation,

Vu le décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 modifié portant modification du brevet d'études du premier cycle du second degré ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1961 modifié portant réforme de l'examen du brevet d'études du premier cycle du second degré ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement général et technique,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 2 de l'arrêté susvisé du 4 janvier 1961 le paragraphe II (Epreuves orales, deuxième épreuve à option) est modifié ainsi qu'il suit :

Après : « technologie », ajouter : « tahitien pour les candidats résidant en Polynésie française ».

(Le reste sans changement).

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 1981.

Art. 3.— Le directeur des collèges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 février 1981.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des collèges,

M. RANCUREL.

INSTRUCTION relative à la lutte contre les pollutions marines accidentelles dans les départements et territoires d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1980 (N.C. 214) : page 8218, 2e colonne, 5. Ministère des transports (Direction générale de la marine marchande), A. Préparation à la lutte, a) au niveau central, 1re et 2e ligne, au lieu de : « pour les départements et territoires d'outre-mer », lire : « pour les départements d'outre-mer ».

## MINISTÈRE DU BUDGET

### Echanges avec certains pays et territoires d'outre-mer.

#### Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la décision n° 80/1186/C.E.E. du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980 relative à l'association des pays et territoires à la Communauté économique européenne ;

Vu la décision n° 80/1187/C.E.C.A. des représentants des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture de préférences tarifaires pour les produits relevant de cette communauté et originaires des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté ;

Vu la loi n° 80-462 du 25 juin 1980 autorisant la ratification de la convention signée à Lomé le 31 octobre 1979 entre les Etats membres de la Communauté économique européenne et la Communauté économique européenne, d'une part, des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'autre part ;

Vu l'arrêté du 12 février 1979 portant délégation permanente de signature ;

Vu le tarif des douanes ;

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Généralités.

Art. 1<sup>er</sup>. — Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. « Communauté » : les Etats membres de la Communauté économique européenne ;

2. « Pays et territoires » : les pays et territoires d'outre-mer, dont la liste est donnée à l'annexe I du présent arrêté, qui sont associés à la Communauté économique européenne en vertu des articles 131 à 136 du traité instituant la Communauté économique européenne et conformément aux dispositions des décisions du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980 ;

3. « Etats A. C. P. » : les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, dont la liste est donnée à l'annexe II du présent arrêté, qui sont associés à la Communauté économique européenne en vertu de la convention de coopération signée à Lomé le 31 octobre 1979.

#### TITRE II

##### Régime des échanges.

Art. 2. — 1. Les produits autres que les produits visés au paragraphe 2 ci-dessus, originaires des pays et territoires sont admis à l'importation en exemption de droits de douane et de taxes d'effet équivalent. Il ne leur est pas appliqué de restrictions quantitatives ni de mesures d'effet équivalent.

2. Les produits agricoles et agricoles transformés ainsi que le rhum, l'arak et le tafia repris à la sous-position 22-09 CI du tarif des douanes sont importés aux conditions fixées pour chacun d'entre eux.

#### TITRE III

##### Définition de la notion de produits originaires.

Art. 3. — 1. Pour l'application du titre II et sans préjudice des paragraphes 3 et 4, sont considérés comme produits originaires de la Communauté :

a) Les produits entièrement obtenus dans la Communauté ;

b) Les produits obtenus dans la Communauté et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans la Communauté, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 6.

Sont considérés comme produits originaires des pays et territoires :

a) Les produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs territoires ;

b) Les produits obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux entièrement obtenus dans les pays et territoires, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 6.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les pays et territoires sont considérés comme un seul territoire.

3. Pour l'application du paragraphe 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans un ou plusieurs pays ou territoires font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans la Communauté, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans la Communauté.

Les ouvrages ou transformations effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans la Communauté.

Le présent paragraphe ne s'applique que si les produits concernés ont été transportés directement, au sens de l'article 9 ci-dessous.

4. Pour l'application du paragraphe 1, lorsque des produits entièrement obtenus dans la Communauté ou dans un ou plusieurs Etats A. C. P. font l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires, ils sont considérés comme entièrement obtenus dans ce ou ces pays ou territoires.

Les ouvrages ou transformations effectuées dans la Communauté ou dans un ou plusieurs Etats A. C. P. sont considérées comme ayant été effectuées dans un ou plusieurs pays ou territoires, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvrages ou de transformations dans un ou plusieurs pays ou territoires.

Le présent paragraphe ne s'applique que si les produits concernés ont été transportés directement, au sens de l'article 9 ci-dessous.

5. Pour l'application des paragraphes 1 à 4 et sous réserve que toutes les conditions prévues dans ces paragraphes soient remplies, les produits obtenus dans deux ou plusieurs pays ou territoires ou dans la Communauté sont considérés comme produits originaires du pays ou territoire où la dernière ouvrage ou transformation a eu lieu ou comme produits originaires de la Communauté lorsque la dernière ouvrage ou transformation y a eu lieu. A cet effet, ne sont pas considérées comme ouvrages ou transformations, celles reprises à l'article 6, paragraphe 3, a, b, e et d, ni le cumul de ces ouvrages ou transformations.

6. Pour l'application des paragraphes précédents les termes « Etats membres », « pays ou territoires » et « Etat A. C. P. » couvrent également leurs eaux territoriales.

7. Les produits énumérés dans la liste C figurant à l'annexe III sont temporairement exclus de l'application du présent arrêté. Néanmoins les dispositions en matière de coopération administrative s'appliquent *mutatis mutandis* à ces produits.

Art. 4. — Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, sont considérés, comme « entièrement obtenus » dans un ou plusieurs pays ou territoires, ou dans la Communauté ou dans un ou plusieurs Etats A. C. P. :

a) Les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;

b) Les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués ;

f) Les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;

g) Les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines exclusivement à partir de produits visés sous f ;

h) Les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis ;

i) Les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectués ;

j) Les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a à i.

Art. 5. — Pour l'application de l'article 4, f et g ci-dessus :

1. Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvrage des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre, du pays ou territoire ou de l'Etat A. C. P. auquel ils appartiennent sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par le paragraphe 2 ci-dessous.

2. L'expression « leurs navires » n'est applicable qu'aux navires :

Qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre, pays ou territoire ou un Etat A. C. P.

Qui battent pavillon d'un Etat membre, pays ou territoire ou d'un Etat A. C. P.

Qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires ou Etats A. C. P. ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre, pays ou territoire ou Etat A. C. P., dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires ou Etats A. C. P. et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats membres, pays ou territoires ou Etats A. C. P., à des collectivités publiques ou à des ressortissants des Etats membres, pays ou territoires ou Etats A. C. P.

Dont l'équipage, y compris l'état-major, est composé, dans la proportion de 50 % au moins, de ressortissants des Etats membres, pays ou territoires ou Etats A. C. P.

Art. 6. — 1. Pour l'application de l'article 3 (paragraphe 1) ci-dessus, sont considérées comme suffisantes :

a) Les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception toutefois de celles qui sont énumérées dans la liste A figurant à l'annexe IV et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;

b) Les ouvraisons ou transformations énumérées dans la liste B figurant à l'annexe V.

Par sections, chapitres et positions, on entend les sections, chapitres et positions de la nomenclature du conseil de coopération douanière pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

2. Lorsque, pour un produit obtenu déterminé, une règle de pourcentage limite, dans la liste A et dans la liste B, la valeur des parties et pièces susceptibles d'être utilisées, la valeur totale de ces parties et pièces qu'elles aient ou non, dans les limites et conditions prévues dans chacune des deux listes, changé de position au cours des ouvraisons, transformations ou montage, ne peut dépasser, par rapport à la valeur du produit obtenu, celle correspondant soit, si les taux sont identiques dans les deux listes, à ce taux commun, soit, s'ils sont différents, au plus élevé des deux.

La règle de pourcentage constitue, lorsque le produit obtenu est repris dans la liste A, un critère additionnel à celui du changement de position tarifaire pour le produit non originaire éventuellement utilisé.

3. Pour l'application du paragraphe 1 ci-dessus, les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, qu'il y ait ou non changement de position :

a) Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction des parties avariées et opérations similaires) ;

b) Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;

c) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) L'apposition, sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, ou d'autres signes distinctifs similaires ;

Le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins l'autre des composants ne remplit pas les conditions fixées par le présent arrêté pour être reconnu comme originaire de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un Etat A. C. P. ;

e) Le simple mélange de produits d'espèces différentes à moins qu'un ou plusieurs composants ne remplissent les conditions fixées par le présent arrêté pour être reconnus originaires de la Communauté, des pays ou territoires ou d'un Etat A. C. P., et à condition que ce ou ces composants contribuent à déterminer les caractéristiques essentielles du produit fini ;

f) La simple réunion de parties d'articles, en vue de constituer un article complet ;

g) Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises sous a à f ;

h) L'abattage des animaux ;

Art. 7. — Lorsque les listes A et B visées à l'article 6 ci-dessus prévoient que les marchandises obtenues dans la Communauté ou dans un ou plusieurs pays ou territoires n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

1° Pour les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation ;

Pour les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour ces produits dans la Communauté ou dans un des pays ou territoires où s'effectue la fabrication ;

2° Le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation. Par prix départ usine on entend le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvraison ou transformation, y compris la valeur de tous les produits mis en œuvre.

Art. 8. — 1. Les accessoires, pièces de rechange et outillages qui sont livrés avec un matériel, une machine ou un véhicule et font partie de son équipement normal et dont le prix est contenu dans celui de ces derniers ou n'est pas facturé à part sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule en cause.

2. Les assortiments, au sens de la règle générale 3 de la nomenclature du conseil de coopération douanière, sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 p. 100 de la valeur totale de l'assortiment.

3. Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable indépendamment de leur fonction d'emballage.

Art. 9. — 1. Pour l'application de l'article 3 ci-dessus, les produits dont le transport s'effectue sans emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays ou territoires ou des Etats A. C. P., sont considérés comme transportés directement des pays ou territoires ou des Etats A. C. P. dans la Communauté ou de la Communauté ou des Etats A. C. P. dans les pays ou territoires. Toutefois, le transport de produits constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que de la Communauté, des pays ou territoires ou des Etats A. C. P., le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou des nécessités de transport et que les produits n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Les interruptions et modifications de transport dues à des faits de mer ou à des cas de force majeure ne sont pas susceptibles d'empêcher l'application du régime préférentiel prévu par le présent arrêté, sous réserve que pendant ces modifications ou interruptions, les produits n'aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'aient subi d'autres opérations que celles destinées à assurer leur sauvegarde et leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté :

a) Soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit.

b) Soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :

Une description exacte des marchandises ;

La date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés ;

La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises ;

c) Soit à défaut de tous documents probants.

## TITRE IV

### Méthodes de coopération administrative.

Art. 10. — 1. Les produits originaires, au sens du présent arrêté, soit des Etats membres, soit des pays ou territoires, sont admis dans l'Etat membre, pays ou territoire d'importation au bénéfice des dispositions des décisions n° 80-1186/C.E.E. et 80-1187/C.E.E. du 16 décembre 1980 sur présentation d'un certificat de circulation EUR 1 dont le modèle figure en annexe VI du présent arrêté (1).

Ce certificat de circulation est délivré, sur demande écrite de l'exportateur, par les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, les envois postaux (y compris les colis postaux) contenant uniquement des produits originaires, au sens du présent arrêté, soit des Etats membres, soit des pays ou territoires, dont la valeur n'excède pas 8 000 F par envoi sont admis dans l'Etat membre, le pays ou territoire au bénéfice des dispositions des décisions n° 80-1186/C.E.E. et 80-1187/C.E.E. du 16 décembre 1980, au vu d'un formulaire EUR 2 dont le modèle figure en annexe VII du présent arrêté (1).

(1) Les annexes VI à IX ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° L 361 du 31 décembre 1980.

Art. 11. — 1. Le certificat de circulation EUR 1 et le formulaire EUR 2 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté. Ils peuvent être établis soit à la machine, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

2. Le format du certificat de circulation est de 210 x 297 mm, une tolérance maximale de 8 mm en plus et de 5 mm en moins étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques. Il porte, en outre, un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

3. Le formulaire EUR 2 est constitué d'un volet unique de format 210 x 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche, sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes par mètre carré. Chaque formulaire est revêtu d'un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

#### TITRE V

##### Dispositions applicables à l'importation.

Art. 12. — 1. Lorsque, à l'importation dans le territoire douanier, le déclarant demande qu'il soit fait application du régime prévu pour les produits originaires des pays ou territoires, il doit joindre à la déclaration d'importation le certificat de circulation EUR 1 ou, en ce qui concerne les envois postaux (y compris les colis postaux) le formulaire EUR 2 correspondants.

2. La durée de validité des certificats de circulation EUR 1 visés par les services douaniers des pays ou territoires est limitée à dix mois à compter de la date du visa. Toutefois, les marchandises présentées après l'expiration de ce délai peuvent bénéficier des dispositions prévues par le présent arrêté, si le certificat correspondant a été produit au service des douanes avant sa date d'expiration.

Après l'expiration de ce délai, les certificats de circulation EUR 1 ne peuvent être acceptés par le service des douanes sauf lorsque le retard est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. Lorsque, à la demande du déclarant, un article démonté ou non monté relevant des chapitres 84 et 85 de la nomenclature du conseil de coopération douanière est importé par envois échelonnés, aux conditions fixées par les autorités compétentes, il est considéré comme constituant un seul article et un certificat de circulation EUR 1 peut être présenté pour l'article complet lors de l'importation du premier envoi partiel.

4. Lorsque le certificat de circulation EUR 1 est établi dans une langue étrangère, le service des douanes a la faculté d'en réclamer une traduction.

Art. 13. — 1. Sont dispensées de la production d'un certificat de circulation EUR 1 ou, le cas échéant, d'un formulaire EUR 2 les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers, ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application des dispositions du présent arrêté et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale des marchandises ne doit pas être supérieure à 500 F en ce qui concerne les petits envois, ou à 1600 F en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

#### TITRE VI

##### Dispositions applicables à l'exportation.

Art. 14. — Les certificats de circulation EUR 1 présentés au visa du service des douanes à l'appui des déclarations d'exportation doivent être établis sur des formules imprimées par l'imprimerie nationale. La fourniture de ces formules incombe aux exportateurs.

Ces certificats doivent être complets en toutes leurs parties et accompagnés, le cas échéant, des pièces justificatives utiles. Ils doivent être revêtus de la signature de l'exportateur sur chacun des deux feuillets composant chaque certificat. Cette signature ne peut être remplacée par une griffe.

Art. 15. — Lorsqu'un certificat de circulation EUR 1 est présenté au visa du service des douanes, la déclaration d'exportation correspondante doit être complétée par une mention attestant que les marchandises répondent aux conditions requises pour l'obtention de ce certificat et par laquelle le déclarant demande expressément qu'un tel certificat lui soit délivré.

Le service des douanes du bureau d'exportation peut exiger que le déclarant lui délivre, par écrit, un reçu des certificats de circulation qui lui sont remis après visa.

Art. 16. — 1. Toute demande de visa de certificat de circulation EUR 1 est irrecevable si elle n'a été formulée, conformément aux dispositions de l'article 15, premier alinéa ci-dessus, au moment du dépôt de la déclaration d'exportation des marchandises.

Toutefois, à titre exceptionnel, ces certificats peuvent être visés *a posteriori* lorsqu'il est justifié que, pour une opération déterminée, le certificat de circulation n'a pas été délivré et sous réserve que le service des douanes n'ait aucun doute quant à la régularisation de l'opération. Dans ce cas, le certificat de circulation EUR 1 est revêtu de la mention « délivré *a posteriori* ».

2. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation EUR 1, le service des douanes peut délivrer un duplicata de ce document sur production des documents d'exportation.

Le duplicata doit être revêtu de la mention « duplicata ». Il prend effet à la date à laquelle le certificat de circulation original a été délivré.

Art. 17. — 1. Les opérations d'exportation pour lesquelles le déclarant est autorisé à ne faire qu'une déclaration verbale ne peuvent donner lieu au visa d'un certificat de circulation EUR 1.

2. Les opérations d'exportation réalisées sous forme d'envois postaux (y compris les colis postaux), dont la valeur unitaire n'excède pas 8000 F, donnent lieu à l'établissement par les exportateurs de formulaires EUR 2. Ces formulaires sont imprimés par l'imprimerie nationale. Leur fourniture incombe aux exportateurs.

Il doit être établi un formulaire EUR 2 pour chaque colis ou paquet.

Après avoir rempli et signé le formulaire, l'exportateur attache celui-ci, dans le cas d'envois par colis postaux, au bulletin d'expédition. Dans le cas d'envois par la poste aux lettres, l'exportateur insère le formulaire dans le colis.

Les dispositions du présent paragraphe ne dispensent pas les exportateurs de l'accomplissement des autres formalités prévues dans les règlements douaniers et postaux.

#### TITRE VII

##### Dispositions diverses et transitoires.

Art. 18. — Le bureau des douanes où est demandée la délivrance du certificat de circulation EUR 1 pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'autres Etats membres, de pays ou territoires ou des Etats A. C. P., prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VIII établie par l'exportateur de l'Etat, pays ou territoire de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture (1).

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3, ci-dessous, et dont un modèle figure à l'annexe IX (1), peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé soit pour contrôler l'authenticité et l'exactitude des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en œuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits soit dans les cas prévus au paragraphe 2 ci-dessus, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat, pays ou territoire d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR 1 est demandé pour lesdits produits.

Art. 19. — 1. Les marchandises expédiées d'un Etat membre ou d'un pays ou territoire pour une exposition dans un pays autre qu'un Etat membre, un pays ou territoire ou un Etat A. C. P. et vendues après l'exposition pour être importées dans la Communauté ou dans un autre pays ou territoire, bénéficient à l'importation des dispositions du présent arrêté, sous réserve qu'elles satisfassent aux

(1) Les annexes VI à IX ont été publiées au Journal officiel des Communautés européennes n° L 361 du 31 décembre 1980.

conditions prévues dans le présent arrêté pour être reconnues originaires d'un pays ou territoire et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction du service des douanes :

a) Qu'un exportateur a expédié ces marchandises de la Communauté ou d'un pays ou territoire dans le pays de l'exposition et les y a exposées ;

b) Que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté ou dans un pays ou territoire ;

c) Que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté ou dans un pays ou territoire dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition ;

d) Que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat de circulation des marchandises EUR 1 doit être produit dans les conditions normales au service des douanes. Le nom et l'adresse de l'exposition doivent y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sont applicables à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères, et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

Art. 20. — Les Etats membres de la Communauté économique européenne, les autorités responsables des pays et territoires et les Etats A. C. P. se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation des marchandises EUR 1 et de l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des déclarations des exportateurs figurant sur les formulaires EUR 2 et de l'authenticité et de la régularité des fiches de renseignements visées à l'article 18.

Art. 21. — 1. Le contrôle *a posteriori* des certificats de circulation des marchandises EUR 1 ou des formulaires EUR 2 est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause.

2. Pour l'application du paragraphe 1, les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation renvoient le certificat de circulation des marchandises EUR 1 ou le formulaire EUR 2, ou une photocopie de ce certificat ou de ce formulaire, aux autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat EUR 1 ou au formulaire EUR 2, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci, en fournissant les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions prévues dans le présent arrêté, dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises, sous réserve de mesures conservatoires jugées nécessaires.

3. Les résultats du contrôle *a posteriori* sont portés dans un délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat de circulation des marchandises EUR 1 ou le formulaire EUR 2 contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si celles-ci peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

4. Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation et celles de l'Etat membre, pays ou territoire d'exportation ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation du présent arrêté, elles sont soumises au comité de l'origine institué par le règlement (C.E.E.) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises.

5. Le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat membre, pays ou territoire d'importation reste soumis, dans tous les cas, à la législation de celui-ci.

Art. 22. — Les certificats de circulation EUR 1 visés dans les pays ou territoires ainsi que les formulaires EUR 2 établis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et couvrant des marchandises répondant aux conditions fixées par le présent arrêté pourront être acceptés par le service des douanes dans la limite de leur validité.

Art. 23. — Le présent arrêté est applicable dans l'ensemble du territoire douanier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 25. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1981.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des douanes  
et droits indirects,  
J. CAMPET.

## ANNEXE I

### LISTE DES PAYS OU TERRITOIRES

Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saint-Martin, Saba et Saint-Eustache).  
Nouvelle-Calédonie et dépendances.  
Wallis et Futuna.  
Polynésie française.  
Terres australes et antarctiques françaises.  
Mayotte.  
Belize.  
Etats associés de la mer des Caraïbes (Anguilla, Antigua, St Kitts-Nevis).  
Iles Caïman.  
Iles Falkland et dépendances.  
Iles Turks et Caïcos.  
Iles Vierges britanniques.  
Montserrat.  
Pitcairn.  
Sainte-Hélène et dépendances.  
Territoire de l'Antarctique britannique.  
Territoires britanniques de l'Océan Indien.  
Brunel.  
Vanuatu (1).

(1) En attendant son accession à la convention de Lomé du 31 octobre 1979.

## ANNEXE II

### LISTE DES ETATS A. C. P.

Bahamas.	Malawi.
Barbade.	Mali.
Bénin.	Maurice.
Botswana.	Mauritanie.
Burundi.	Niger.
Cameroun.	Nigeria.
Cap-Vert.	Ouganda.
Centrafrique.	Papouasie Nouvelle-Guinée.
Comores.	Rwanda.
Congo.	Saint-Vincent.
Côte-d'Ivoire.	Sainte-Lucie.
Djibouti.	Salomon.
Dominique.	Samoa occidentales.
Ethiopie.	Sao Tomé Principe.
Fidji.	Sénégal.
Gabon.	Seychelles.
Gambie.	Sierra Leone.
Ghana.	Somalie.
Grenade.	Soudan.
Guinée.	Surinam.
Guinée-Bissau.	Swaziland.
Guinée équatoriale.	Tanzanie.
Guyana.	Tchad.
Haute-Volta.	Togo.
Jamaïque.	Tonga.
Kenya.	Trinité et Tobago.
Kiribati.	Tuvalu.
Lesotho.	Zaire.
Liberia.	Zambie.
Madagascar.	

## ANNEXE III

## LISTE C

Liste des produits repris à l'article 3, § 7, du présent arrêté.

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION
Ex 27-07	Huiles aromatiques analogues au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 p. 100 de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences, de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
27-09 à 27-16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales.
Ex 29-01	Hydrocarbures : — acycliques ; — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes ; — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
Ex 34-03	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 p. 100 ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
Ex 38-14	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
Ex 34-04	Additifs préparés pour lubrifiants.

## ANNEXE IV

## LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires entraînant un changement de position tarifaire, mais ne conférant pas le caractère de « produits originaires » aux produits provenant de ces opérations ou ne le conférant qu'à certaines conditions.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des numéros 02-01 et 02-04.	
03-02	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage.	Séchage, salaison, mise en saumure de poissons; fumage de poissons même accompagné d'une cuisson.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du numéro 04-01, ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre.	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04-04	Fromages et caillebotte.	Fabrication à partir de produits des numéros 04-01 à 04-03 inclus.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de légumes et de plantes potagères du numéro 07-01.	
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des numéros 07-01 à 07-03 inclus.	
08-10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
08-11	Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances de fruits des numéros 08-01 à 08-09 inclus.	
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des numéros 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.	
11-01	Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.	
11-02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis ou en flocons, à l'exception du riz du numéro 10-06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus.	Fabrication à partir de céréales.	
11-04	Farines des légumes à cosse secs repris au numéro 07-05 ou des fruits repris au chapitre 8 ; farines et semoules de sagou et des racines et tubercules repris au numéro 07-06.	Fabrication à partir de légumes secs du numéro 07-05, de produits du numéro 07-06 ou de fruits du chapitre 8.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11-07	Malt, même torréfié.	Fabrication à partir de céréales.	
11-08	Amidons et féculés ; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten de froment, même à l'état sec.	Fabrication à partir de froment ou de farines de froment.	
15-01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volaille, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants.	Fabrication à partir de produits du numéro 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Fabrication à partir de produits des numéros 02-01 et 02-06.	
15-04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.	Fabrication à partir de poissons ou mammifères marins.	
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
<b>Ex 15-07</b>	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de Tung, d'oléo-cocca, d'oïtica, de la cire de Myrica et de la cire du Japon et à l'exclusion des huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits alimentaires.	Extraction des produits des chapitres 7 et 12.	
<b>16-01</b>	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
<b>16-02</b>	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.	Fabrication à partir de produits du chapitre 2.	
<b>16-04</b>	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
<b>16-05</b>	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.	Fabrication à partir de produits du chapitre 3.	
<b>Ex 17-01</b>	Sucres de betteraves et de canne, à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
<b>Ex 17-02</b>	Autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
<b>Ex 17-02</b>	Autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel naturel; sucres et mélanges caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
<b>Ex 17-03</b>	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
<b>17-04</b>	Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
<b>18-06</b>	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
<b>Ex 19-02</b>	Extraits de malt.	Fabrication à partir de produits du numéro 11-07.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex 19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, semoules, amidons, féculs ou extraits de malt, mêmes additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 p. 100 en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes et lait, ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
19-03	Pâtes alimentaires.		Fabrication à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de fécule de pommes de terre.	
19-05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits autres que : — maïs du type <i>Zea indurata</i> ; — blé dur ; — produits du chapitre 17 dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini ; — vitamines, sels minéraux, produits chimiques et substances naturelles ou autres ou préparations utilisées comme additifs.	
19-07	Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits ; hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions.	Fabrication à partir de produits du chapitre 11.	
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation de légumes frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique.	Conservation de légumes frais ou congelés.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
Ex 20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :  A. — Fruits à coques.    B. — Autres fruits.	    Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	    Fabrication, sans addition de sucre ou d'alcool, pour laquelle sont utilisés des produits originaires des numéros 08-01, 08-05 et 12-01, dont la valeur représente 60 p. 100 au moins de la valeur du produit fini.
Ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
Ex 21-02	Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de chicorées fraîches ou séchées.	
21-05	Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons préparés ; préparations alimentaires composites homogénéisées.	Fabrication à partir de produits du numéro 20-02.	
Ex 21-07	Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir de produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du numéro 20-07.	Fabrication à partir de jus de fruits (1) ou pour laquelle sont utilisés des produits du chapitre 17 dont la valeur excède 30 p. 100 de la valeur du produit fini.	
22-06	Vermouths et autres vins de raisin frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-08	Alcool éthylique non dénaturé de 80° et plus; alcool éthylique dénaturé de tous titres.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir de produits des numéros 08-04, 20-07, 22-04 ou 22-05.	
Ex 23-03	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempage concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 p. 100 en poids.	Fabrication à partir de maïs ou de farine de maïs.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
Ex 24-02	Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.		Fabrication dans laquelle 70 p. 100 au moins en quantité des produits du numéro 24-01 utilisées sont des produits originaux.
30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
31-05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
32-06	Laques colorantes.	Toutes fabrications à partir de matières du numéro 32-04 ou 32-05.	
32-07	Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « lumino-phores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin.	
Ex 33-06	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales.	Fabrication à partir d'huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes.	
35-05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et féculés solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule.		Fabrication à partir de maïs ou de pommes de terre.
Ex 35-07	Préparations destinées à clarifier la bière composées de papaïne et de bentonite ; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
37-01	Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-02.	
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01.	
37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs.	Fabrication à partir de produits du numéro 37-01 ou 37-02.	
38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, antirongeurs, herbicides, inhibiteurs de germination, régulateurs de croissance pour plantes et produits similaires, présentés à l'état de préparations ou dans des formes et emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-13	Compositions pour le décapage des métaux ; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux ; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits ; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-17	Compositions et charges pour appareils d'extincteurs ; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : — des huiles de fusel et de l'huile de Dippel ;		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— des acides naphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides naphthéniques;</li> <li>— des acides sulfonaphthéniques et leurs sels insolubles dans l'eau; des esters des acides sulfonaphthéniques;</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels;</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges;</li> <li>— des échangeurs d'ions;</li> <li>— des catalyseurs;</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques;</li> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires, réfractaires;</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz;</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du numéro 38-01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits;</li> <li>— du sorbitol autre que le sorbitol du numéro 29-04;</li> <li>— des eaux ammoniacales et du crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage.</li> </ul>		
<b>Ex 39-02</b>	Produits de polymérisation.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
<b>Ex 39-07</b>	Ouvrages en matières du numéro 39-01 à 39-06 inclus, à l'exception des éventails et écrans à main et leurs montures et parties de montures et des buses pour corsets, pour vêtements et accessoires du vêtement et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Número du tarif douanier.	Désignation.		
40-05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc naturel ou synthétiques, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des numéros 40-01 et 40-02; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation; mélanges, dits « mélanges maîtres », constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales), sous toutes formes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
41-08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.		Vernissage ou métallisation des peaux des numéros 41-02 à 41-08 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
43-03	Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (Ex 43-02).	
Ex 44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, à l'exception de ceux en panneaux de fibres.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
Ex 44-28	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaus-sures.	Fabrication à partir de bois filés.	
45-03	Ouvrages en liège naturel.		Fabrication à partir de produits du numéro 45-01.
Ex 48-07	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de pâtes à papier.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
48-14	Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		Fabrication à partir de pâtes à papier.
Ex 48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.	
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.	Fabrication à partir de produits du numéro 49-11.	
50-04 (2)	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits autres que ceux du numéro 50-04.
50-05 (2)	Fils de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits numéro 50-03.
Ex 50-07 (2)	Fils de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus.
Ex 50-07 (2)	Imitations de catgut préparées à l'aide de soie.		Fabrication à partir de produits du numéro 50-01 ou du numéro 50-03 non cardés ni peignés.
50-09 (3)	Tissus de soie, de bourre de soie (schappe) ou de déchets de bourre de soie (bourrette).		Fabrication à partir de produits des numéros 50-02 ou 50-03.
51-01 (2)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnées pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
51-02 (2)	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-03 (2)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
51-04 (3)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames du numéro 51-01 ou 51-02).		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
52-01 (2)	Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques), y compris les fils textiles guipés de métal, et fils métallisés.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.
52-02 (3)	Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du numéro 52-01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
53-06 (2)	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 53-01 ou 53-03.
53-07 (2)	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 53-01 ou 53-03.
53-08 (2)	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de poils fins bruts du numéro 53-02.
53-09 (2)	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de poils grossiers du numéro 53-02 ou de crins du numéro 05-03, bruts.
53-10 (2)	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 05-03 et 53-01 à 53-04 inclus.
53-11 (3)	Tissus de laine ou de poils fins.		Fabrication à partir de produits des numéros 53-01 à 53-05 inclus.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numero du tarif douanier.	Désignation.		
53-12 (3)	Tissus de poils grossiers ou de crin.		Fabrication à partir des produits des numéros 53-02 à 53-05 inclus ou à partir de crin du numéro 05-03.
54-03 (2)	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits du numéro 54-01 non cardés ou peignés ou à partir de produits du numéro 54-02.
54-04 (2)	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 54-01 ou 54-02.
54-05 (3)	Tissus de lin ou de ramie.		Fabrication à partir de produits des numéros 54-01 ou 54-02.
55-05 (2)	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01 ou 55-03.
55-06 (2)	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01 ou 55-03.
55-07 (3)	Tissus de coton à point de gaze.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-08 (3)	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
55-09 (3)	Autres tissus de coton.		Fabrication à partir de produits des numéros 55-01, 55-03 ou 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-03	Déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues) en masse, y compris les déchets de fils et les effilochés.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
56-05 (2)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-06 (2)	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Fabrication à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-07 (3)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Fabrication à partir de produits des numéros 56-01 à 56-03 inclus.
57-06 (2)	Fils de jute ou autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03.		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du numéro 57-03.
Ex 57-07 (2)	Fils de chanvre.		Fabrication à partir de chanvre brut.
Ex 57-07 (2)	Fils d'autres fibres textiles végétales, à l'exclusion de fils de chanvre.		Fabrication à partir de fibres textiles végétales brutes des numéros 57-02 à 57-04 inclus.
Ex 57-07	Fils de papier.		Fabrication à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés.
57-10 (3)	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du numéro 57-03.		Fabrication à partir de jute brut ou d'autres fibres textiles libériennes brutes du numéro 57-03.
Ex 57-11 (3)	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Fabrication à partir de produits des numéros 57-01, 57-02, 57-04, ou des fils de coco du numéro 57-07.
Ex 57-11	Tissus de fils de papier.		Fabrication à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets.
58-01 (4)	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou 57-01 à 57-04 inclus.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
58-02 (4)	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou des fils de coco du numéro 57-07.
58-04 (4)	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des numéros 55-08 et 58-05.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-05 (4)	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du numéro 58-06.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-06 (4)	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-07 (4)	Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du numéro 52-01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementeries et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-08 (4)	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-09 (4)	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Fabrication à partir de produits des numéros 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exécède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Número du tarif douxier.	Désignation.		
59-01 (4)	Ouates et articles en ouate; ton- tisses, nœuds et noppes (bou- tons) de matières textiles.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex 59-02 (4)	Feutres et articles en feutre, à l'exception des feutres à l'ai- guille, même imprégnés ou enduits.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles.
59-02 (4)	Feutres à l'aiguille même impré- gnés ou enduits.		Fabrication à partir de fibres na- turelles ou de produits chi- miques ou de pâtes textiles; fabrication à partir de fibres ou de câbles continus de poly- propylène dont les fibres simples ont un titre inférieur à 8 deniers et dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
59-03 (4)	« Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même im- prégnés ou enduits.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles.
59-04 (4)	Ficelles, cordes et cordages, tres- sés ou non.		Fabrication soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles ou de fils de coco du nu- méro 57-07.
59-05 (4)	Filets, fabriqués à l'aide des ma- tières reprises au numéro 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.		Fabrication soit à parti de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles ou de fils de coco du nu- méro 57-07.
59-06 (4)	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cor- dages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus		Fabrication soit à parti de fibres naturelles, soit à partir de pro- duits chimiques ou de pâtes tex- tiles ou de fils de coco du nu- méro 57-07.
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le carton- nage, la gainerie ou usages simi- laires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transpa- rentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; hougran et similaires pour la chapellerie.		Fabrication à partir de fils.
59-08	Tissus imprégnés, enduits ou re- couverts de dérivés de la cellu- lose ou d'autres matières plas- tiques artificielles et tissus stra- tifiés avec ces mêmes matières.		Fabrication à partir de fils.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
59-10 (4)	Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Fabrication soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles.
Ex 59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, à l'exception de ceux constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 p. 100 de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques.		Fabrication à partir de fils.
Ex 59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie, constitués de tissus de fibres textiles synthétiques continues ou de nappes de fils parallélisés de fibres textiles synthétiques continues, imprégnés ou recouverts de latex de caoutchouc, renfermant en poids au moins 90 p. 100 de matières textiles et utilisés pour la fabrication de pneumatiques ou pour d'autres usages techniques.		Fabrication à partir de produits chimiques.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Fabrication à partir de fils.
59-13 (4)	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Fabrication à partir de fils simples.
59-15 (4)	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Fabrication à partir de produits des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-16 (4)	Courroies transportuses ou de transmission en matières textiles, même armées.		Fabrication à partir de produits des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
59-17 (4)	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles.		Fabrication à partir de produits des n° 50-01 à 50-03 inclus, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus et 57-01 à 57-04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex-chap. 60 (4)	Bonneterie à l'exclusion des articles obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des n° 56-01 à 56-03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles.
Ex 60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenue par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutés, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 60-06	Autres articles (y compris les grenouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée, obtenus par couture ou assemblage de morceaux de bonneterie (découpés ou obtenus directement en forme).		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de fils (5).

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex 61-01	Equipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (5).
Ex 61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, non brodés, à l'exclusion des équipements anti-feu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 61-02	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (5).
Ex 61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants, brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (5).
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçons, y compris les cols, faux-cols, plastrons et manchettes.		Fabrication à partir de fils (5).
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, non brodés.		Fabrication à partir de fils simples écrus (5) (6).
Ex 61-05	Mouchoirs et pochettes, brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (5).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, non brodés.		Fabrication à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles (5).
Ex 61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires, brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (5).
61-07	Cravates.		Fabrication à partir de fils (5).
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques.		Fabrication à partir de fils (5).

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex 61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie, à l'exclusion des équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisé.		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 61-10	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.		Fabrication à partir de tissus non enduits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (5).
Ex 61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement; dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc., à l'exception de cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés.		Fabrication à partir de fils (5).
Ex 61-11	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins, brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini (5).
62-01	Couvertures.		Fabrication à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus (6).
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; non brodés.		Fabrication à partir de fils simples écrus (6).
Ex 62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement; brodés.		Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
62-03	Sacs et sachets d'emballage.		Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets (6).
62-04	Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Fabrication à partir de fils simples écrus (6).
Ex 62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements, à l'exclusion des éventails et écrans à main, leurs montures et partie de montures.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du numéro 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.).	Fabrication à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du numéro 65-01, garnis ou non.		Fabrication à partir de fibres textiles (5).
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissu, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non.		Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles (5).
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 70-07	Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doux ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des numéros 70-04 à 70-06 inclus.	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
73-07	Fer et acier en « blooms », billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)	Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.	
73-08	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07.	
73-09	Larges plats en fer ou en acier.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07 ou 73-08.	
73-10	Barres en fer ou en acier laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-07.	
73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-10 inclus, 73-12 ou 73-13.	
73-12	Feuillards en fer ou en acier laminés à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus ou 73-13.	
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid.	Fabrication à partir de produits des numéros 73-07 à 73-09 inclus.	
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.	Fabrication à partir de produits du numéro 73-10.	

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
73-16	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails.		Fabrication à partir de produits du numéro 73-06.
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du numéro 73-19.		Fabrication à partir de produits des numéros 73-06, 73-07 ou du numéro 73-15 sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-06	Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre, raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
74-11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre ; tôles ou bandes déployées, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-15	Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre ou avec tige de fer, ou en acier et tête en cuivre ; boulons et écrous (filés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-16	Ressorts en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
74-19	Autres ouvrages en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
75-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
75-05	Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
75-06	Autres ouvrages en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-08	Constructions et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières (à l'exclusion des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-11	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
76-16	Autres ouvrages en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
77-02	Barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium; autres ouvrages en magnésium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au mètre carré de plus 1,700 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides etc.), en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
78-06	Autres ouvrages en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
79-06	Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au mètre carré de plus de 1 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au mètre carré de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
82-05	Outils interchangeableables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex chap. 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, des machines et des appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84-15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84-41).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid à équipement électrique ou autre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaux ».
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaux » ; — et que les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits « originaux ».
Ex-chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des numéros 85-14 et 85-15.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des « produits originaux » ; — et que la valeur des transistors non originaux utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (8).
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		Ouvraison, transformation et montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des « produits originaux » ; — et que la valeur des transistors non originaux utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit fini (8).
Chap. 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex-chap. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du numéro 87-09.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans « side-car » ; « side-cars » pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaux ».

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
Ex-chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des numéros 90-05, 90-07 (à l'exception des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie à allumage électrique), 90-08, 90-12 et 90-26.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
90-05	Jumelles et longue-vues, avec ou sans prismes.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaux ».
Ex 90-07	Appareils photographiques, appareils et dispositifs pour la lumière-éclair en photographie, à l'exception des lampes à décharge du numéro 85-20, à l'exclusion des lampes et tubes pour la production de la lumière-éclair en photographie, à allumage électrique.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaux ».
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés; appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaux ».
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaux ».

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaires ne conférant pas le caractère de « produits originaires ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étafonnage.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex-chap. 91	Horlogerie, à l'exception des produits des numéros 91-04 et 91-08.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvements autres que de montre.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaires ».
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaires ».
Ex chap. 92	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du numéro 92-11.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS OBTENUS		OUVRAISON ou transformation de produits non originaux ne conférant pas le caractère de « produits originaux ».	OUVRAISON ou transformation de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.		
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement ou de reproduction du son y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision.		Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits « originaux » et que la valeur des transistors non originaux utilisés n'excède pas 3 p. 100 de la valeur du produit (8).
Chap. 93	Armes et munitions.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 96-01	Articles de brosse (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
97-03	Autres jouets ; modèles réduits pour le divertissement.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
98-08	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs imprégnés ou non, avec ou sans boîte.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.

Voir notes à la fin du tableau.

## ANNEXE V

## LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations de produits non originaires  
n'entraînant pas de changement de position tarifaire,  
mais conférant néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits provenant de ces opérations.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
		L'incorporation de produits, parties et pièces détachées, dans les chaudières, machines, appareils, etc. des chapitres 84 à 92, dans les chaudières et radiateurs du numéro 73-37, ainsi que dans les produits des numéros 97-07 et 98-03 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de produits originaires auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 p. 100 de la valeur du produit fini.
13-02	Gomme, laque, même blanchie; gommes, gommes-résines, résines et baumes naturels.	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 15-05	Lanoline raffinée.	Fabrication à partir de graisse de laine (suint).
Ex 15-10	Alcools gras industriels.	Fabrication à partir d'acides gras industriels.
Ex 17-01	Sucres de betteraves ou de canne à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir de sucres de betteraves ou de canne, à l'état solide, sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 17-02	Lactose, glucose, sucre d'érable et autres sucres à l'état solide, aromatisés ou additionnés de colorants.	Fabrication à partir d'autres sucres à l'état solide sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 17-03	Mélasses, aromatisées ou additionnées de colorants.	Fabrication à partir de produits sans addition d'aromatisants ou de colorants dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 21-03	Moutarde préparée.	Fabrication à partir de farine de moutarde.
Ex 22-09	Whisky dont la teneur en alcool est inférieure à 50°.	Fabrication à partir d'alcool provenant exclusivement de la distillation des céréales et dans laquelle 15 p. 100 au maximum de la valeur du produit fini est constituée de produits non originaires.
Ex 25-15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
Ex 25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction, simplement débités par sciage, d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction, bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 25-18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie.	Calcination de la dolomie brute.
Ex 25-19	Autre oxyde de magnésium, même chimiquement pur.	Fabrication à partir de carbonate de magnésium naturel (magnésite).
Ex 25-19	Carbonate de magnésium naturel (magnésite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium, broyé et mis en récipients hermétiques.	Broyage et mise en récipients hermétiques de carbonate de magnésium naturel (magnésite) même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de magnésium.
Ex 25-24	Fibres d'amiante brutes.	Traitement du minerai d'amiante (concentré d'asbeste).
Ex 25-26	Déchets de mica moulus et homogénéisés.	Moulage et homogénéisation des déchets de mica.
Ex 25-32	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
Ex-chap. 28 à 37	Produits des industries chimiques et des industries connexes, à l'exception de l'anhydride sulfurique (ex 28-13), des phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés (ex 31-03), des tanins (ex 32-01), des huiles essentielles, résinoïdes, et sous-produits terpéniques (ex 33-01), des préparations destinées à attendrir la viande, des préparations destinées à clarifier la bière, composés de papaïne et de bentonite, et des préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles (ex 35-07).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 28-13	Anhydride sulfurique.	Fabrication à partir d'anhydride sulfureux.
Ex 31-03	Phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement, broyés et pulvérisés.	Broyage et pulvérisation de phosphates aluminocalciques naturels traités thermiquement.
Ex 32-01	Tanins (acides tanniques), y compris le tanin de noix de galle à l'eau, et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés.	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale.
Ex 33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes; résinoïdes; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles.	Fabrication à partir de solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération.
Ex 35-07	Préparations destinées à attendrir la viande, préparations destinées à clarifier la bière, composés de papaïne et de bentonite; préparations enzymatiques pour le désencollage des textiles.	Fabrication à partir d'enzymes ou d'enzymes préparées, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex-chap. 38	Produits divers des industries chimiques, à l'exception du tall-oil raffiné (ex 38-05), de l'essence de papeterie au sulfate, épurée (ex 38-07) et de la poix noire (brai ou poix de goudron végétal) (ex 38-09).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 38-05	Tall-oil raffiné.	Raffinage du tall-oil brut.
Ex 38-07	Essence de papeterie au sulfate, épurée.	Epuraton comportant la distillation et le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute.
Ex 38-09	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal).	Distillation du goudron de bois.
Ex-chap. 39	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières, à l'exclusion des pellicules de ionomères (ex 39-02).	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 20 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 39-02	Pellicules de ionomères.	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermo-plastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium.
Ex 40-01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
Ex 40-07	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé recouverts de textiles.	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc vulcanisé nus.
Ex 41-01	Peaux d'ovins délainées.	Délainage de peaux d'ovins.
Ex 41-02	Peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparées mais non parcheminées, autres que celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux de bovins (y compris les buffles) et des peaux d'équidés, simplement tannées.
Ex 41-03	Peaux d'ovins préparées mais non parcheminées, autres que celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux d'ovins, simplement tannées.
Ex 41-04	Peaux de caprins, préparées mais non parcheminées, autres que celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux de caprins, simplement tannées.
Ex 41-05	Peaux préparées mais non parcheminées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des numéros 41-06 et 41-08, retannées.	Retannage de peaux d'autres animaux, simplement tannées.
Ex 43-02	Pelleteries assemblées.	Blanchiment, teinture, apprêt, coupe et assemblage de pelleteries tannées ou apprêtées.
Ex 44-22	Futailles, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties.	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés.
Ex 50-03	Déchets de soie, bourre, bourrette et blousse, cardés ou peignés.	Cardage ou peignage des déchets de soie, bourre, bourrette et blousse.
Ex 50-09		
Ex 51-04		
Ex 53-11		
Ex 53-12		
Ex 54-05	Tissus imprimés.	Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 55-07		
Ex 55-08		
Ex 55-09		
Ex 56-07		
Ex 59-14	Manchons à incandescence.	Fabrication à partir de tissus tubulaires de bonneterie.
Ex 67-01	Plumeaux et plumasseaux.	Fabrication à partir de plumes, parties de plumes et duvets.
Ex 68-03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine).	Fabrication d'ouvrages en ardoise.
Ex 68-04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie.	Découpage, ajustage et collage de corps abrasifs qui, vu leur forme, ne sont pas reconnaissables comme destinés à l'emploi à la main.
Ex 68-13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
Ex 68-15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 70-10	Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du numéro 70-19.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini ou décoration, à l'exclusion de l'impression sérigraphique, effectuée entièrement à la main, d'objets en verre soufflés à la bouche dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 70-20	Ouvrages en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
Ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Fabrication à partir de pierres gemmes brutes.
Ex 71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties.	Fabrication à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-05	Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts.	Alliage ou séparation électrolytique de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
Ex 71-06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage de l'or et des alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts.
Ex 71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), bruts.	Alliage ou séparation électrolytique de l'or et des alliages d'or, bruts.
Ex 71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage ou broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
Ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs alliages, bruts.	Alliage ou séparation électrolytique du platine et des métaux de la mine du platine et de leurs alliages, bruts.
Ex 71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage ou broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.
Ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone : — sous les formes indiquées aux numéros 73-07 à 73-13 inclus. — sous les formes indiquées au numéro 73-14.	Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au numéro 73-06. Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux numéros 73-06 et 73-07.
Ex 73-29	Chaines antidérapantes.	Ouvraisons ou transformations pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 74-01	Cuivre pour affinage (blister et autres).	Convertissage de mattes de cuivre.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 74-01	Cuivre affiné.	Affinage thermique ou électrolytique de cuivre pour affinage (blister et autres), des déchets et débris de cuivre.
Ex 74-01	Alliages de cuivre.	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre.
Ex 75-01	Nickel brut (à l'exclusion des anodes du numéro 75-05).	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
Ex 75-01	Nickel brut, à l'exclusion des alliages de nickel.	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique de déchets et débris de nickel.
Ex 76-01	Aluminium brut.	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique d'aluminium non allié, de déchets et débris d'aluminium.
76-16	Autres ouvrages en aluminium.	Fabrication à partir de toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans-fin), grillages et treillis, en fils d'aluminium, de tôle ou bandes déployées, en aluminium, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 77-02	Autres ouvrages en magnésium.	Fabrication à partir de barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tournures calibrées, poudres et paillettes, tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses, en magnésium, dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 77-04	Béryllium (gluclnium) ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 78-01	Plomb affiné.	Fabrication par affinage thermique de plomb d'œuvre.
Ex 81-01	Tungstène ouvré.	Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-02	Molybdène ouvré.	Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-03	Tantale ouvré.	Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 81-04	Autres métaux communs ouvrés.	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 82-09	Couteaux à lame tranchante et dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du numéro 82-06.	Fabrication à partir de lames de couteaux.
Ex 83-06	Objets d'ornement d'intérieur, en métaux communs, autres que les statuettes.	Ouvraison ou transformation pour lesquelles sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 30 p. 100 de la valeur du produit fini.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION de produits non originaires conférant le caractère de « produits originaires ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
Ex 84-05	Locomobiles (à l'exclusion des tracteurs du numéro 87-01) et machines demi-fixes, à vapeur.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés soient des produits originaires.
84-16	Calandres et laminoirs, autres que les laminoirs à métaux et les machines à laminer le verre ; cylindres pour ces machines.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières pour des opérations impliquant un changement de température, pour les industries du bois, de pâtes à papier, papiers et cartons.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces (7) utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits originaires ; — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des produits originaires.
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaires (9).

Voir notes à la fin du tableau.

PRODUITS FINIS		OUVRAISON OU TRANSFORMATION de produits non originaux conférant le caractère de « produits originaux ».
Numéro du tarif douanier.	Désignation.	
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction de son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 p. 100 de la valeur du produit fini, et à condition que 50 p. 100 au moins en valeur des produits, parties et pièces utilisés soient des produits originaux (9).
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux numéros 87-01 à 87-03 inclus.	Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 15 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du numéro 94-02), en métaux communs.	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes par mètre carré maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (10).
Ex 94-03	Autres meubles, en métaux communs.	Ouvraison, transformation, montage pour lesquels sont utilisés des tissus non rembourrés de coton d'un poids de 300 grammes par mètre carré maximal dans des formes prêtes à l'usage, dont la valeur n'excède pas 25 p. 100 de la valeur du produit fini (10).
Ex 95-05	Ouvrages en écaille, nacre, ivoire, os, corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir d'écaille, de nacre, d'ivoire, d'os, de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés.
Ex 95-08	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.); ouvrages en écume de mer et ambre (succin) naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillés, ou à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés.
Ex 96-01	Pinceaux et articles analogues.	Fabrication pour laquelle sont utilisées des têtes préparées pour articles de brosse dont la valeur n'excède pas 50 p. 100 de la valeur du produit fini.
Ex 97-06	Têtes de club de golf en bois ou autres matières.	Fabrication à partir d'ébauches.
Ex 98-11	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

Voir notes à la fin du tableau.

## NOTES

(1) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de jus de fruits d'ananas, limes ou limettes et de pamplemousses.

(2) Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(3) Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des numéros Ex 51-01 et Ex 58-07 ;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 millimètres.

(4) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, les dispositions figurant dans la colonne 4 sont applicables pour chacune des matières textiles entrant dans la composition du produit mélangé. Toutefois, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées. Ce pourcentage est porté :

- à 20 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés, des numéros ex 51-01 et ex 58-07 ;
- à 30 p. 100 lorsqu'il s'agit de fils formés d'une âme consistant, soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique artificielle recouverte ou non de poudre d'aluminium, cette âme étant insérée par collage, à l'aide d'une colle transparente ou colorée, entre deux pellicules de matière plastique artificielle, d'une largeur n'excédant pas 5 mm.

(5) Les garnitures et les accessoires (à l'exception des doublures et des toiles tailleur) utilisés, qui changent de position tarifaire, n'enlèvent pas le caractère originaire du produit obtenu si leur poids ne dépasse pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(6) Pour les produits dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, cette règle ne s'applique pas à une ou plusieurs des matières textiles mélangées si son ou leur poids n'excède pas 10 p. 100 du poids global de toutes les matières textiles incorporées.

(7) Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

a) En ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé, en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage ;

b) En ce qui concerne les autres produits parties et pièces, les dispositions de l'article 4 du présent protocole déterminant :

- la valeur des produits importés ;
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

(8) Ce pourcentage ne se cumule pas avec celui de 40 p. 100.

(9) L'application de cette règle ne peut avoir pour effet d'entraîner le dépassement du pourcentage de 3 p. 100 de transistors prévu dans la liste A pour la même position tarifaire.

(10) Cette règle ne s'applique pas lorsqu'il est fait application de la règle générale du changement de position tarifaire pour les autres parties et pièces détachées qui entrent dans la composition du produit fini.